

GE_GERICHTE ACJP/11/2008 vom 15. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_11_2008

FR: GE_GERICHTE ACJP/11/2008 du 15 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJP/11/2008 del 15 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

- 8/15 -

P/8142/07

E. 2

Au stade de l'appel, la prévention a été contestée uniquement au sujet du ch. 2 des réquisitions du Procureur général renvoyant D_____ devant le Tribunal de police. 2.1.1 Elle doit donc être considérée comme étant acquise au sujet du ch. 1, la Cour relevant en tout état que ne résistent pas à l'examen les explications données par l'intéressé qui n'aurait fait que se soumettre à une coutume africaine en obéissant à un aîné et qui ignorait le contenu de la chaussette dans laquelle était contenue la cocaïne. En effet, le fait de recevoir de la marchandise dissimulée dans une chaussette en vue d'en assurer le transport moyennant rémunération, ainsi qu'un téléphone portable permettant au destinataire de l'appeler est déjà fort suspect en soi et, lors de son arrestation, l'appelant a tenté de prendre la fuite, devant être maîtrisé par la force. 2.1.2 Ce faisant, D_____ a enfreint l'art. 19 ch. 1 pour avoir transporté des stupéfiants dans le but de les remettre à un tiers en vue de leur vente ultérieure (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 2002 n. 25 ad art. 19 LStup. 2.1.3 Au sujet de la circonstance aggravante prévue par l'art. 19 ch. 2 lettre a, il est établi que la drogue sur laquelle a porté cette activité délictueuse était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, un trafic étant grave dès qu'il porte sur 18 g de cocaïne (CORBOZ, op. cit., n. 84 ad art. 19 LStup), la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction devant être prise en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). La pureté moyenne de la drogue transportée par l'appelant étant de 31,9 %, la quantité de cocaïne pure faisant l'objet du comportement illicite de l'appelant est donc de 92.98 g, voire de 101.2 g (cf. supra d.a et d.b). La circonstance aggravante est dès lors largement réalisée. 2.2.1 Sur la base du dossier qui lui est soumis, la Cour partage l'approche des premiers juges et retient que D_____ est actif dans le domaine des stupéfiants, la firme Y_____ ne semblant être qu'une couverture pour être partielle, l'appelant jouant encore, d'après ses dires, le rôle d'un baby-sitter (voir ci-dessus lettre b). D'une part, au moment de son arrestation, l'intéressé transportait de la cocaïne dans le cadre d'un trafic organisé et, lors de la perquisition faite dans son appartement, il a été saisi une veste et une somme d'argent très importante pour atteindre 50'600 fr. en coupures variées, sans aucun rapport avec l'activité professionnelle déclarée en début de procédure par l'appelant qui annonçait la vente de trois voitures en 2006-2007, la firme Y_____ venant d'ailleurs de commencer ses activités (supra, lettres b).

- 9/15 -

P/8142/07 Or, ce vêtement et une partie des billets de banque découverts étaient imprégnés par la cocaïne. Ainsi, ces éléments objectifs, auxquels s'ajoutent le transport de drogue ayant abouti à l'arrestation de D_____, emportent la conviction de sa culpabilité, la Chambre pénale ne croyant ni au hasard ni aux coïncidences, ce d'autant que l'appelant était déjà connu des services de police pour avoir été interpellé par deux fois, sous une fausse identité, à propos d'un trafic de stupéfiants. A cet égard, on peut encore relever qu'entendu en début de procédure au sujet de sa situation matérielle, D_____ s'est bien gardé de parler de la somme de 50'600 fr., alors qu'à l'en croire, elle se rapportait à des affaires licites. Il s'est limité à faire état d'un salaire mensuel de 1'000 fr., en réalité fictif, et d'économies par 2'000 fr. En outre, son épouse a été surprise d'apprendre l'existence de cette somme importante, alors que D_____ ne détenait pas habituellement plus de 100 fr. à la fois et qu'elle l'invitait à déposer en banque tout montant supérieur, le couple étant par ailleurs « serré » sur le plan financier. De surcroît, la présentation des fonds sous forme de 36 billets de 1'000 fr., de 49 de 200 fr., de 45 de 100 fr. et de 50 fr. et le fait que ces coupures se trouvaient dans les poches d'une veste rendent les explications de D_____ difficilement crédibles quant au fait qu'il aurait obtenu l'intégralité de cette somme en faisant du change le 31 mai ou le 1er juin 2007, surtout que 8'700 fr. lui auraient déjà été versés en francs suisses. En particulier, on ne discerne pas en quoi son besoin de liquidités en vue de l'acquisition de véhicules supposait que les fonds demeurent dans les poches d'un vêtement et qu'ils comportent des coupures de 200 fr. et 100 fr. en aussi grand nombre, sans compter celles de 50 fr. Tout commerçant sérieux, se livrant à une activité honnête, aurait placé l'argent sur un compte bancaire ou dans un endroit sûr se trouvant à son domicile, ce d'autant qu'il n'apparaît en rien que, dans les jours suivants le 3 juin 2007, l'appelant aurait dû effectuer un versement important afin de payer la livraison d'un ou de plusieurs véhicules à concurrence du montant saisi, et, même sans être astreint à la tenue d'une comptabilité, un véritable commerçant aurait été en mesure de présenter les éléments et pièces justificatives permettant de cerner l'ensemble de son activité et d'avoir une vision claire de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas de D_____. Pour le surplus, les explications données par ce dernier au sujet de l'affectation d'une somme de 8'700 fr. ne correspondent pas à l'attestation concernant les fonds intéressant la société Q_____ Ltd.

- 10/15 -

P/8142/07 Enfin, corroborent l'origine plus que suspecte des fonds le fait qu'il aurait jeté les reçus se rapportant à cette opération de change intervenue en deux fois, l'absence de toute comptabilité ou de pièces justificatives permettant d'attester la remise réelle de fonds par les deux sociétés nigérianes mentionnées ci-dessus sous lettre c.b, de même que l'existence du capital qu'il aurait apporté dans l'affaire et qui aurait constitué une partie des 50'600 fr. (cf. supra c.a). A cet égard, la Cour insiste sur le fait que les premières explications de D_____ au sujet de son activité au sein de Y_____ ne correspondent pas à celles qu'il a données ultérieurement et aux éléments d'ailleurs fragmentaires du dossier qu'il a présentés pour démontrer le caractère prétendument licite de ses activités. Dès lors, il appert que la somme de 50'600 fr. provient d'un trafic de cocaïne organisé dans lequel D_____ jouait également le rôle de collecteur des fonds obtenus par des ventes de cocaïne à des dealers ou consommateurs, ce qui explique la nature variée des billets de banques saisis, l'imprégnation de certains d'entre eux par la cocaïne et les déplacements hebdomadaires en Suisse de l'appelant au nombre de trois en compagnie d'un acolyte qui

ne pouvait être un employé de Y_____. 2.2.2 Par ce comportement, D_____ apparaît avoir joué le rôle d'un intermédiaire dans le cadre du financement d'un trafic de stupéfiants au sens de l'art. 19 ch. 1 al. 7 LStup, la notion de financement devant être comprise dans un sens large et visant tout comportement qui rend possibles les opérations financières nécessaires au trafic de la drogue (CORBOZ, op. cit., n. 59 ad art. 19 LStup). Il en est donc ainsi de la collecte de fonds ou des formalités concernant le paiement de la marchandise en vue de la poursuite du trafic, notamment par le règlement des fournisseurs et l'acquisition de nouvelles quantités de cocaïne destinées à la revente, étant rappelé que, par trafic de stupéfiants, il faut entendre n'importe quel acte prohibé qui permet ou favorise la circulation illicite de stupéfiants (CORBOZ, op. cit., n. 106 ad art. 19 LStup). 2.2.3 L'aggravante de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup étant déjà retenue et la procédure n'ayant pas mis en évidence d'autres éléments de fait précis, la Cour renoncera à déterminer si D_____ a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour se livrer au trafic des stupéfiants selon l'art. 19 ch. 2 lettre b LStup, étant encore remarqué que la somme de 50'600 fr. est par ailleurs insuffisante pour constituer le chiffre d'affaires requis par l'art. 19 ch. 2 let. c (CORBOZ, op. cit., n. 105 ad art. 19 LStup).

E. 3.1

Par rapport à la peine et en matière de stupéfiants plus particulièrement, la quantité de la drogue constitue un élément important et il y a lieu de prendre en

- 11/15 -

P/8142/07 considération sa nature et son degré de pureté. Le genre et la nature du trafic jouent également un rôle et l'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Enfin, il faut tenir compte de la situation personnelle de l'auteur, de ses mobiles et de ses antécédents (ATF du 25 septembre 2005 dans la cause 6S.335/2005 consid. 1.2), critères auxquels s'ajoutent, du point de vue de la LStup, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées et l'intensité de la volonté délictueuse, le tout selon les critères de l'art. 47 CP (voir également FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3e éd., n. 1.29 ad art. 47 CP). Ainsi, outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant. Les mobiles, c'est-à-dire, les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301). Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances personnelles (ATF non publié précité, eod.loc.). Les éléments d'appréciation se rapportant à la personne de l'auteur ne concernent donc pas les circonstances entourant la commission de l'infraction, s'agissant de ses antécédents, de son éducation, de sa situation personnelle et de son comportement après l'infraction et en cours de procédure (FAVRE/PELLET-/STOUDMANN, op. cit., n. 1.2 ad art. 47 CP). Comme sous l'empire de l'ancien droit (art. 63 aCP), la peine doit être fixée de façon qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui, les critères déterminants étant ainsi la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part. Il s'y ajoute selon l'art. 47 CP la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, mais il ne s'agit que de la codification de la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner

l'intéressé de l'évolution souhaitable. Sous réserve des dispositions relatives au sursis, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute et le juge ne pouvant en particulier renoncer à toute peine en cas de délits graves (ATF du 6 septembre 2007 dans la cause 6B_207/2007 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). Dans sa motivation sur la peine telle que requise par l'art. 50 CP, le juge n'est pas obligé d'indiquer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde aux critères qu'il prend en considération, mais pour autant qu'il soit possible de suivre

- 12/15 -

P/8142/07 le raisonnement qui l'a conduit à adopter le quantum de la peine prononcée (ATF précité du 6 septembre 2007 consid. 4.2.3).

E. 3.2

Dans le cas particulier, la culpabilité de l'appelant est d'une gravité évidente par l'activité qu'il a déployée dans le cadre d'un trafic organisé de stupéfiants. D'autre part, force est de constater que D_____ était bien introduit dans le monde de la drogue et qu'il avait la confiance de ses pairs pour disposer de sommes importantes se rapportant au trafic. L'appelant n'étant pas un consommateur, son mobile apparaît avoir résidé essentiellement dans l'appât d'un gain facile à obtenir. De plus, ses antécédents sont défavorables et il n'a tenu aucun compte de l'avertissement que constituait sa condamnation du 26 octobre 2006 et du sursis au bénéfice duquel il avait été mis, en ce sens qu'il a commis une infraction similaire quelques mois plus tard, comportement qui montre une absence de scrupules manifeste à l'égard de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autrui, ce que corrobore le comportement délictueux présentement retenu contre lui et de nature à compromettre la santé de nombreuses personnes. Enfin, sa situation personnelle ne constitue un facteur ni aggravant ni atténuant. Par ailleurs, son attitude dans la présente procédure n'a pas été le fruit d'une collaboration exceptionnelle dans la mesure où il a reconnu les faits, alors qu'il ne pouvait faire autrement pour avoir été arrêté en flagrant délit de transport de cocaïne, tout en tentant de se disculper sous le couvert de l'ignorance et d'une prétendue coutume africaine. Dans ces conditions, la Chambre pénale, qui est liée par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 246 al. 2 CPP), considère que la peine privative de liberté de quinze mois qui a été infligée à D_____ par le Tribunal de police est en soi très modérée, voire même basse, et qu'il n'y a donc pas lieu de la diminuer, la peine minimale à encourir étant d'une année selon l'art. 19 ch. 1 in fine LStup. Cette condamnation tient compte largement des critères de l'art. 47 CP, tout en ne compromettant pas l'avenir de l'intéressé de manière excessive par rapport à la gravité de la faute qu'il a commise, ce d'autant qu'il se pose la question de l'octroi d'un sursis au sens de l'art. 42 CP.

E. 4

Le droit présentement en vigueur fait du sursis prévu par l'art. 42 CP la règle, l'exécution de la peine devant demeurer l'exception. Néanmoins, on ne peut faire abstraction de la condition du pronostic favorable relativement à la bonne conduite future du condamné (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n. 1.1 et 1.2 ad art. 42 CP).

- 13/15 -

P/8142/07 Comme, sur le vu des antécédents de l'intéressé, les conditions requises par l'art. 42 al. 2 CP ne sont pas réalisées et que la détention préventive qu'il subit depuis le 3 juin

2007 paraît constituer un avertissement sérieux, il est encore possible de considérer qu'une mesure de sursis détournera l'intéressé de commettre de nouvelles infractions, ce d'autant que le Tribunal de police n'a pas révoqué le sursis accordé le 26 octobre 2006 au condamné, mais qu'il s'est limité à en prolonger le délai d'épreuve. Compte tenu des condamnations déjà encourues par D_____, le délai d'épreuve sera fixé à cinq ans. Conformément à l'art. 44 al. 3 CP, l'attention de l'appelant sera attirée sur la nature et les effets du sursis, exigence nouvelle requise par le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n. 1.1 ad art. 44 CP).

E. 5

En application de l'art. 246 al. 2 CPP, la Cour est liée par l'approche des premiers juges qui ont renoncé à révoquer le sursis qui avait été accordé au condamné le 26 octobre 2006.

E. 6

En conséquence, l'appel est partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent et il sera mis à la charge de D_____ les deux tiers des frais de deuxième instance, le surplus étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 14/15 -

P/8142/07

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.